CB/SR

COUR D'APPEL DE DIJON

Premier Président

ORDONNANCE DU 14 JUIN 2016

N° 16/21

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 16/00023

José [redacted]

C/

Bruno [redacted]
CENTRE MEDICAL MAINE DE BIRAN

APPELANT :

Monsieur José [redacted]

Actuellement au Centre Médical Maine de Biran à CHAUMONT

comparant en personne, assisté de Me David GOURINAT, avocat au barreau de DIJON

INTIMES :

Monsieur Bruno [redacted]

non comparant ni repésenté

CENTRE MEDICAL MAINE DE BIRAN
1 Rue Marc Chagall
BP 2018
52904 CHAUMONT CEDEX 9

non représenté

COMPOSITION :

Président :

Claire BARBIER, Présidente de chambre, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Dijon en date du 15 Décembre 2015 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L 3211-12 et suivants du code de la santé publique.

Expédition délivrées par télécopie le 14 Juin 2016

Greffier : Sylvie RANGEARD,

Ministère public : représenté lors des débats par M Pascal Labonne-Collin, substitut général, qui a fait connaître son avis.

Débats : audience publique du 10 Juin 2016

Ordonnance : rendue par défaut,

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signée par Claire BARBIER, Présidente de chambre et par Sylvie RANGEARD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur José [redacted] né au Portugal et demeurant en Belgique, a fait l'objet d'une hospitalisation à la demande d'un tiers (son beau-frère) le 17 mai 2016.

Le certificat médical établi à cette date à 19 heures par le Dr CAMELOT, du Centre Médical Maine de Biran en Haute-Marne, fait état d'un "voyage pathologique avec recrudescence de manifestations délirantes sur rupture thérapeutique et refus de soins". Il note que le patient est dans l'impossibilité de consentir à son hospitalisation en raison de troubles mentaux actuels et constate que son état impose des soins immédiatement assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. Le certificat mentionne également des risques d'atteinte à l'intégrité physique du patient nécessitant la mise en oeuvre des dispositions de l'article L3213 -3 du code de la santé publique.

Le Dr GIRARD, qui a établi le certificat médical de 24 heures le 18 mai 2016 à 14 heures, mentionne qu'il s'agit du voyage pathologique d'un patient psychotique en rupture de soins. Selon les termes de l'entretien, le patient s'était mis en tête de regagner à pied le Portugal alors qu'il allait se trouver en réintégration sous mesure de contrainte sur le principe de cette rupture thérapeutique dans un hôpital psychiatrique en Belgique. Il indique que le patient n'a pas accès au discours simple de bon sens et se trouve sans doute en proie à des sensations délirantes et des préjudices constituant la non-conscience du trouble et la volonté de sortir sans soin. Il ajoute que ce patient, en état de psychose active, a besoin d'être protégé contre lui-même en milieu hospitalier fermé en attendant un transfert international pour retrouver les soins dont il a besoin dans son pays de résidence. Il a dès lors estimé que les soins psychiatriques sont justifiés et que la mesure doit être maintenue.

Dans son certificat médical de 72 heures du 20 mai 2016 à 17 heures, le Dr Sedik BELLOUZ indique avoir constaté une légère amélioration des comportements et du contenu de la pensée ; le patient est plus accessible aux entretiens et à l'échange mais reste anosognosique et nécessite encore une surveillance de son état, de ses prises de médicament et de ses besoins primaires qu'il a tendance à négliger par méfiance délirante.

C'est ainsi que le directeur du centre hospitalier de la Haute Marne a pris le 20 mai 2016 une décision de maintien des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

Dans son avis motivé du 23 mai 2016, le même médecin note la persistance de manifestations délirantes de persécution et d'empoisonnement (refuse de manger par méfiance), vécues avec anosognosie, tendance à vouloir échapper à ses persécutions en se déplaçant, ce qui constitue un facteur de vulnérabilité et l'expose aux dangers de passage à l'acte. Il estime ainsi que la mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète nécessite d'être maintenue afin de garantir la poursuite de la prise en charge.

Saisi pour contrôle de la mesure le 23 mai 2016, le juge des libertés et de la détention a rendu le 26 mai 2016 une décision par laquelle il a constaté la régularité de la procédure d'admission en soins psychiatriques sans consentement de M. José [redacted] et ordonné le maintien en hospitalisation complète de l'intéressé. La décision lui a été notifiée le 26 mai.

Par lettre du 2 juin 2016 réceptionnée à la cour d'appel le 6 juin 2016, M. [redacted] conteste cette décision, faisant valoir en substance qu'il ne se sent pas très bien dans cet établissement, qu'il ne mange pas comme il aime, qu'il veut rentrer dans son pays, où il n'y a pas de bruit qui le dérange et où il y a un autre air.

Le procureur général a conclu le 8 juin 2016 à la recevabilité de l'appel mais à son absence de pertinence.

A l'audience, M. [redacted] réitère son argumentation et explique qu'il venait du Portugal pour aller en Suisse pour trouver du travail ; qu'auparavant, il était en Belgique mais était retourné au Portugal ; que sa soeur ne veut pas qu'il retourne à Bruxelles et a rendu sa chambre au propriétaire ; qu'il est arrivé à Chaumont, amené par une personne qui circulait en camionnette et a dormi dans la rue deux semaines ; qu'à l'hôpital, il n'a pas la liberté de la rue ; qu'il a de l'argent et une carte bancaire, ayant un compte bancaire à Bruxelles.

Son avocat soulève l'existence de plusieurs anomalies procédurales :
- les décisions administratives ont été signées par un attaché de l'établissement et non par le directeur, sans que l'on ait connaissance d'une délégation ;
- l'hospitalisation a eu lieu à la demande d'un tiers, sur lequel on ne dispose d'aucun élément ;
- la décision d'admission n'est accompagnée que d'un seul certificat médical, au lieu de deux, et se trouve donc irrégulière.

Sur le fond, il considère que le patient n'a rien fait de mal, ne présente pas de symptômes particuliers, se montre cohérent, n'a commis aucun trouble à l'ordre public. Il n'y a pas de péril imminent.

Il demande dès lors la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Le procureur général relève qu'aucune irrégularité n'a été soulevée devant le juge des libertés et de la détention ; que le tiers est le beau-frère de l'intéressé et que le lien de famille est suffisant. Qu'en cas de péril imminent, il n'y a pas nécessité de deux certificats à l'admission. Il requiert la confirmation de l'ordonnance.

SUR CE :

Attendu que les dispositions de l'article L3212-3 sont les suivantes :

" *En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.*"

Attendu qu'en l'espèce l'admission en soins psychiatriques a été prononcée à la demande d'une personne de la famille, à savoir le beau-frère de l'intéressé, et sur la base d'un unique certificat médical d'un médecin de l'établissement, que ce dernier a motivé par un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ;

Attendu cependant que ce risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade n'est pas caractérisé et que l'on ignore tout des circonstances dans lesquelles le patient a été amené à l'hôpital ; que rien ne permet de déterminer quel a été son parcours de soins jusque là ; que rien ne permet non plus de supposer qu'il existerait un risque suicidaire ni qu'il serait dangereux pour lui-même ou pour autrui ; que le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ne peut résulter du seul fait que l'intéressé était en errance et vivait dans la rue, ce qui est le cas de beaucoup d'autres personnes ; que s'il est quelque peu confus sur le point de savoir d'où il venait et où il allait, il n'existe pas pour autant au travers des éléments du dossier d'éléments déterminants pour caractériser l'urgence des soins ;

Attendu que le péril imminent étant insuffisamment établi lors de l'admission en soins psychiatriques contraints, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure prise sur la base d'un certificat unique ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons le recours recevable et bien fondé,

Déclarons la procédure prise sur la base d'un seul certificat médical irrégulière,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte de M. José

Le Greffier

Sylvie RANGEARD

Le Président

Claire BARBIER